

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2012/36 (traduction)

CR 2012/36 (translation)

Vendredi 14 décembre 2012 à 15 heures

Friday 14 December 2012 at 3 p.m.

12

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Bonjour. L'audience est ouverte. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre la conclusion du second tour de plaidoiries du Chili. J'appelle à la barre M. Samuel Wordsworth. M. Wordsworth, vous avez la parole.

M. WORDSWORTH :

LE CADRE DANS LEQUEL DOIT ÊTRE APPRÉCIÉE LA PRATIQUE DES ÉTATS

1. Introduction

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur et un privilège pour moi que de me présenter devant vous au nom du Chili pour brosser le tableau des actes effectués par les Parties postérieurement aux accords de 1952 et de 1954, tout en les replaçant dans le cadre juridique approprié.

2. Le Pérou a abordé la pratique des Parties suivant deux principes, que vous connaissez bien. Le premier est l'ampleur de la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une frontière maritime ; le second, le fait que cette pratique doit être concordante, commune et cohérente.

3. Le premier point peut être traité très rapidement. Le Pérou a fini par reconnaître que le Chili n'invoquait pas l'existence d'un accord tacite¹ et que ses renvois répétés aux *dicta* de l'affaire *Nicaragua c. Honduras* n'étaient donc pas pertinents².

4. Pour autant, la question de la charge de la preuve n'est pas réglée, puisque le Pérou a lui-même affirmé qu'il existait un accord entre les Parties, accord ayant, selon lui, établi un arrangement pratique et provisoire concernant une ligne de délimitation de zones de pêche³.

5. Il est donc légitime de se demander où se trouve cet accord, et ce qu'il en est de la pratique cohérente permettant de l'étayer ou d'établir l'existence d'un accord tacite ayant le même effet. A cet égard, c'est au Pérou qu'il incombe de s'acquitter de la charge de la preuve, et ce, dans le cadre de l'article IV de la déclaration de Santiago ainsi que de l'article premier de l'accord relatif

¹ CR 2012/33, p. 32, par. 4.

² *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253 ; voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68.

³ Voir, par exemple, CR 2012/33, p. 27, par. 109 ; p. 36, par. 19 ; p. 43, par. 41.

13 à la zone frontière maritime spéciale, dans lequel — et cela ne fait pas l'ombre d'un doute —, les Parties ont jugé bon de se référer à leur frontière maritime existante en des termes explicites et mûrement réfléchis. Et si vous me permettez, un court instant, de m'inspirer des exposés du Pérou, l'existence, en la présente espèce, d'un accord sur une ligne provisoire établie aux fins d'activités de pêche ne saurait être présumée facilement.

2. L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne

6. Pour en venir à la question du critère auquel il doit être satisfait pour qu'une pratique puisse être retenue au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, je développerai six points et répondrai, ce faisant, aux arguments avancés mardi dernier sur cette question par sir Michael Wood.

7. Premièrement, le Pérou a tenté, tant dans ses écritures⁴ que dans ses exposés de la semaine dernière⁵, de présenter l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale comme faisant partie de la pratique des Parties au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31. Cette position est aussi défensive qu'erronée. Il n'y a rien d'autre à ajouter.

8. Si l'on en vient maintenant à la pratique réelle — et c'est mon deuxième point —, les Parties s'accordent naturellement sur le fait que, pour satisfaire aux exigences de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31, la pratique doit établir l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation en cause. Toutefois, comme l'a précisé M. Wood au premier tour, «[i]l convient de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il s'agit de recourir à la pratique pour confirmer ou établir l'existence d'un accord frontalier, surtout si celui-ci est censé établir une frontière maritime internationale»⁶. Selon lui, «[l]a situation en l'espèce est comparable à celle ... décrite» en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, dont il a cité un passage énonçant que la pratique des Parties ne saurait prévaloir sur l'absence, dans le traité, de toute mention spécifique

⁴ RP, chapitre IV, par. 4.1-4.2 et 4.3 et suiv.

⁵ Voir CR 2012/28, p. 26-28.

⁶ CR 2012/28, p. 27, par. 5, citant le *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 586, par. 380.

d'une délimitation. Cet extrait était, semble-t-il, tellement pertinent qu'il a d'ailleurs cru bon de le répéter mardi dernier⁷.

14

9. Cependant, et la Cour l'aura sans doute déjà relevé, le passage invoqué concerne l'interprétation d'un compromis par lequel les deux parties avaient saisi la Cour de leur différend. Cela n'a donc rien à voir avec l'interprétation d'un accord frontalier. Il se trouve que ledit compromis ne contenait aucune demande expresse des parties tendant à ce que la Cour se livre à un exercice de délimitation et que, dans la phrase venant juste après le passage cité, la Cour poursuivait en énonçant que, «[c]haque fois que par le passé [elle] s'[était] vu confier par un compromis une tâche de délimitation, le compromis formulait très clairement ce qui lui était demandé»⁸. Le contexte ne pourrait donc être plus différent, et le Pérou peut bien citer cet extrait tant qu'il veut, celui-ci n'est d'aucune utilité à la Cour en la présente espèce, laquelle concerne, à l'évidence, une frontière maritime, et non l'étendue de la compétence de la Cour en vertu d'un compromis.

10. J'en viens maintenant au troisième point : se référant à la déclaration de M. Ian Sinclair selon laquelle la pratique doit être concordante, commune et cohérente, M. Wood y a ajouté — avec, sûrement, tout le respect dû par un ancien conseiller juridique du ministère des affaires étrangères à un autre — un critère de son cru : celui de la clarté⁹. En réalité, M. Sinclair, qui avait pris part à la conférence de Vienne, s'était contenté de dire que «[l]a valeur et l'importance de la pratique suivie ultérieurement dépend[aient] naturellement de la mesure dans laquelle celle-ci [était] concordante, commune et cohérente», ajoutant que «[l]a pratique se défini[ssait] comme une succession de faits et d'actes et ne [pouvait], en général, être établie par un fait ou un acte isolé, ni même par plusieurs applications individuelles»¹⁰.

11. La formule de M. Sinclair n'a rien de surprenant. J'ajouterai qu'il s'était lui-même inspiré des conférences données à l'Académie de droit international de La Haye par M. Mustafa Yasseen, pour lequel il était particulièrement important que la pratique soit

⁷ CR 2012/33, p. 32, par. 14.

⁸ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 586, par. 380.

⁹ CR 2012/33, p. 32, par. 15.

¹⁰ Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, p. 137.

«concordante, commune et d'une certaine constance»¹¹. Précisons que la formulation «d'une certaine constance» est parfaitement justifiée, étant donné qu'il s'agit d'une notion nécessairement relative. Ce qui importe, c'est de déterminer si la pratique établit, globalement, un accord sur l'interprétation en cause. Sur la base des faits qui lui avaient été présentés, la Cour a dit que tel n'était pas le cas dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*¹², affaire sur laquelle M. Wood a appelé votre attention. Or, il est totalement incongru de comparer la présente espèce, dans laquelle les deux Etats n'ont cessé, depuis plusieurs décennies, d'affirmer l'existence de leur frontière maritime, à celle de l'*Ile de Kasikili/Sedud*, où la pratique de la Namibie était limitée et où le Botswana avait, pour l'essentiel, observé le silence.

15

12. Quatrièmement, il a été dit que, en la présente espèce, il convenait d'écarter la pratique «dans sa quasi-totalité», car elle ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'application de la déclaration de Santiago¹³. Cela implique que, pour établir un accord en matière d'interprétation, la pratique devrait renvoyer expressément à un traité donné. Or, pareille exigence ne ressort, ni expressément ni implicitement, de l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu* invoquée par la Partie adverse. Dans cette affaire, la Cour s'était attachée à examiner si les faits invoqués constituaient une «pratique ultérieure des parties au traité de 1890 quant à l'interprétation de celui-ci»¹⁴.

13. De plus, pour prendre un autre exemple dans le «voisinage», si je puis dire, les actes du Chili dans l'arbitrage du *Canal de Beagle* ne renvoyaient pas expressément au traité frontalier de 1881 dont il était alors question. Le tribunal — composé, rappelons-le, de cinq membres ou anciens membres de la Cour — a néanmoins considéré lesdits actes comme étant des éléments pertinents aux fins de l'interprétation du traité, observant qu'il s'agissait de documents «publics et bien connus de l'Argentine, et qu'ils ne pouvaient que découler du traité»¹⁵.

¹¹ Yasseen, *Recueil des cours*, 1976, p. 48.

¹² *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1087, par. 63.

¹³ CR 2012/33, p. 34, par. 11.

¹⁴ *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1087, par. 80.

¹⁵ Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle, sentence du 18 février 1977, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXI, par. 169. Voir également *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 87, par. 40.

14. Les faits de la présente affaire, en revanche, sont bien plus solides : les actes en question émanent des *deux* Etats, lesquels ont agi publiquement, au vu et au su l'un de l'autre, ne serait-ce que parce qu'il s'agissait d'échanges de communications sur des questions relatives à la frontière maritime et, dans certains cas, d'actes bilatéraux. De plus, ces actes découlaient nécessairement, de par leur nature même, de la déclaration de Santiago et de l'accord qui l'a confirmée en 1954. A cet égard, le Pérou s'est montré parfaitement incapable de présenter à la Cour un autre fondement juridique viable sur lequel les Parties auraient pu agir ; il n'existe aucun accord quant à l'établissement d'une ligne provisoire en matière de pêcheries, et le Pérou a été dans l'incapacité d'apporter le moindre élément plausible démontrant le contraire.

15. Il aurait été tout à fait inhabituel que le Chili ou le Pérou, chaque fois qu'ils faisaient référence, au cours des décennies de pratique évoquées devant vous, à la frontière convenue fassent également référence à la déclaration de 1952 ou aux accords de 1954. Certes, il existe plusieurs exemples dans cette pratique où les Parties ont mentionné explicitement lesdits instruments¹⁶, mais la frontière maritime entre le Chili et le Pérou est un fait juridique établi de longue date et considéré comme tel par les deux Etats. Comme cela a été démontré de manière remarquablement claire par M. Petrochilos, ceux-ci n'ont cessé d'agir sur cette base, que ce soit dans leur pratique unilatérale ou bilatérale. En résumé, cette pratique concordante ne peut s'expliquer *que* par le fait que les deux Etats considéraient que leurs espaces maritimes étaient délimités par le parallèle convenu dans la déclaration de Santiago et confirmé en 1954.

16

16. Cinquièmement, je relèverai qu'il est inapproprié, et tout à fait inexact, de décrire, comme le fait le Pérou, la pratique postérieure à 1954 comme un «collage de morceaux choisis»¹⁷. Chaque élément de cette pratique doit être examiné isolément et pris en compte pour autant qu'il «constitue une preuve objective de l'accord des parties sur le sens» de l'article IV de la déclaration de Santiago¹⁸. Le Chili n'a pas, contrairement à ce qu'a laissé entendre M. Wood¹⁹, adopté une

¹⁶ CMC, vol. III, annexe 134, p. 843, art. 1 ; DC, en cinq points vol. II, annexes 53, 59-63 et 65-67 ; MP, vol. II, annexes 31 et 32 ; CMC, en cinq points vol. IV, annexe 167.

¹⁷ CR 2012/28, p. 25.

¹⁸ *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1087, par. 49.

¹⁹ CR 2012/33, p. 35, par. 18.

«vision globale» de la pratique, et il considère que, bien qu'elle soit assez fastidieuse, la tâche confiée à la Cour, consistant à examiner cette pratique dans le détail, demeure essentielle.

17. Je soulignerai en outre, au risque d'énoncer une évidence, le large éventail des actes en question. Les actes effectués par les deux Etats dans le cadre de leur entente, en 1968-1969, en vue de matérialiser le parallèle qui constitue leur frontière maritime — point qui cause au Pérou tant de difficultés — doivent être pris en compte au sens de l'alinéa *a)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne comme un accord en application de la déclaration de 1952. Autre élément revêtant une importance particulière, la pratique pertinente au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de l'article 31 est en grande partie constituée d'échanges bilatéraux qui mentionnent expressément l'existence de la frontière maritime et reposent sur celle-ci. Prenons deux exemples : M. Petrochilos a parlé des négociations menées au milieu des années 1950 et en 1961 pour parvenir à un accord visant à autoriser les pêcheurs des deux Etats à exercer leur activité de part et d'autre de la ligne frontière ; il a également abordé la proposition que le Chili a adressée au Pérou en 1975 tendant à octroyer à la Bolivie son propre «territoire maritime compris entre les parallèles passant par les extrémités de la côte ainsi cédée»²⁰.

a) S'agissant du premier exemple, le Pérou lui-même a reconnu expressément l'existence de la ligne frontière dans le cadre des négociations avec le Chili.

17 *b)* Pour ce qui est du second, il s'agissait précisément d'une communication «de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités» péruviennes, pour reprendre la formule bien connue de l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*²¹.

c) L'absence d'objection de la part du Pérou a une valeur probante incontestable, surtout si on la considère à la lumière de la pratique suivie par cet Etat au cours des vingt années précédentes, laquelle confirme l'existence de la frontière maritime convenue. La situation était analogue à celle de l'affaire de la frontière entre le Guatemala et le Honduras, dans laquelle le tribunal d'arbitrage avait estimé que,

²⁰ DC, vol. II, annexe 26, p. 141.

²¹ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 23.

«[s]i l'on avait considéré que ... le Guatemala revendiquait l'autorité sur un territoire qui était, ou avait été avant l'indépendance, sous le contrôle administratif du Honduras, il ne fait aucun doute que de telles revendications de la part du Guatemala auraient immédiatement suscité une certaine hostilité et auraient donné lieu à des protestations ou objections de la part du Honduras»²².

18. Il en va tout à fait de même en la présente affaire. Il ressort très clairement de ce passage que les actes unilatéraux peuvent eux aussi se révéler suffisants s'ils reflètent l'existence de l'accord entre les parties sur l'interprétation, ce qui, du reste, est établi de longue date²³.

19. Dans cette hypothèse, les actes unilatéraux doivent, bien entendu, pouvoir être portés à la connaissance de l'autre, ou des autres parties concernées, et être de nature à appeler une réponse, mais ce sont là des critères auxquels il est aisément satisfait. Dans ses deux exposés, M. Petrochilos vous a donné de nombreux exemples de lois et de réglementations chiliennes, de permis de pêche industrielle publiés au journal officiel et de faits d'interception ou de reconduite de navires péruviens à la ligne de frontière maritime avec, dans certains cas, remise aux autorités péruviennes²⁴.

18

20. L'argument avancé *a posteriori* par le Pérou, selon lequel en ne formulant aucune protestation, il se serait simplement abstenu de réagir est, avec tout le respect que je dois à mes contradicteurs, totalement dénué de sérieux et, qui plus est, sans rapport avec le contexte juridique et factuel de l'affaire *Jan Mayen* invoquée à cet égard²⁵. L'on ne saurait, en effet, établir quelque rapprochement que ce soit avec les faits de la présente espèce, ne serait-ce que parce que le Pérou a lui-même invoqué ou mentionné la frontière maritime en de multiples occasions.

21. J'observerai enfin, à titre de sixième et dernière observation sur ce sujet, que la Cour considère parfois la pratique comme étant pertinente, même lorsqu'elle ne satisfait pas au critère de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31. Ainsi, dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu*, elle a estimé que certains actes, même s'ils ne constituaient pas une pratique ultérieure des parties quant à

²² Affaire des *Frontières du Honduras (Guatemala/Honduras)*, sentence du 23 janvier 1933, *RSA*, vol. II, p. 1324.

²³ Voir Documents officiels de la conférence des Nations Unies sur le droit des traités — première et seconde sessions : documents de la conférence (1968-1969), p. 42, par. 15 :

«L'accord peut s'exprimer par une action positive conjointe ou parallèle, mais il peut aussi être constaté dans l'activité de l'une des parties seulement dès lors que l'autre partie donne son consentement ou n'émet pas d'objection. Comme la Commission du droit international le fait observer, il suffit que cette autre partie accepte la pratique en question».

²⁴ Voir, par exemple, CR 2012/31, p. 53-54, par. 50-51 ; p. 56-57, par. 58-61 ; p. 57-58, par. 63 (Petrochilos).

²⁵ CR 2012/33, p. 36.

l'interprétation du traité de 1890, n'en étaient pas moins les conclusions auxquelles elle était parvenue en interprétant le traité suivant son sens ordinaire²⁶ ; on relèvera aussi que, dans l'arbitrage *Ethiopie/Erythrée*, le tribunal a conclu que «la pratique ou le comportement des Parties p[ouvai]t fort bien avoir une incidence sur les relations juridiques de celles-ci, même si cette pratique ou ce comportement ne pouvait être considéré comme une pratique à l'égard de l'application du traité ou comme un accord entre les Parties»²⁷.

3. Application des principes juridiques aux arguments respectifs des Parties concernant la pratique

22. Comment, donc, étant donné ce contexte juridique, les argumentaires respectifs des Parties sur la pratique résistent-ils à l'examen ?

23. Dans sa première plaidoirie, la semaine dernière, M. Lowe a évoqué l'image d'un puzzle, et dit que le Chili essayait d'assembler des pièces qui en fait provenaient de différents puzzles²⁸.

24. La comparaison n'est pas dénuée d'intérêt, car la Cour a effectivement devant elle un ensemble de pièces, et la question se pose de savoir si, lorsqu'on les assemble, celles-ci font apparaître les mots «Frontière maritime convenue en 1952 et confirmée en 1954», ce qui est bien entendu la position du Chili, ou «Aucune frontière maritime ; uniquement un accord sur une ligne de délimitation provisoire des pêcheries côtières», ce qui est le point de départ de la demande du Pérou. Et la solidité des arguments relatifs à la pratique qui ont été avancés peut aisément être éprouvée en identifiant, en ce qui concerne les arguments respectifs des Parties, les pièces du puzzle qui ne peuvent être utilisées. Ces pièces démontreront dans quelle mesure la pratique a été incohérente ou a manqué d'uniformité.

19 Les arguments du Chili

25. Commençons donc par la thèse du Chili. Au cours des deux semaines passées, il est apparu que le Pérou avait en sa possession des pièces A, B et C dont il affirme qu'elles sont incompatibles avec la position du Chili — ces pièces sont l'Argentine, les deux B Bázan et Bákula,

²⁶ *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1096, par. 80.

²⁷ *Décision concernant la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et l'Éthiopie*, décision du 13 avril 2002, Nations Unies, RSA, vol. XXV, par. 3.6.

²⁸ CR 2012/29, p. 21.

et enfin le C, qui est le comportement du Chili, en particulier pour ce qui est des prétendues lacunes dans la législation et les cartes chiliennes.

26. M. Petrochilos a déjà examiné la question de l'Argentine en relation avec la ratification de la CNUDM, et M. Colson reviendra ultérieurement sur les arguments avancés par le Pérou en ce qui concerne la forme du traité conclu en 1984 par le Chili avec l'Argentine. Pour ce qui est du mémorandum de M. Bákula, je me contenterai d'ajouter que, en particulier eu égard aux observations du ministre des relations extérieures, M. Wagner, reconnaissant l'existence d'une frontière maritime établie, ce document ne saurait être considéré comme une communication appelant une réaction des autorités chiliennes²⁹. Le Pérou n'avait en aucune manière revendiqué positivement une zone maritime chilienne. Et, bien entendu, sa pratique ultérieure le confirme.

27. Toutefois, comme on nous a reproché de ne pas parler suffisamment de l'avis de M. Bázan³⁰, je vais l'examiner un peu plus en détail.

28. Et comme pour tous les documents que le Pérou a produits, nous invitons la Cour à lire l'avis du conseiller Bázan dans son intégralité³¹. Cet avis figure sous l'onglet n° 167 de votre dossier, et je vous invite à en prendre connaissance.

a) En haut de la première page de la traduction, qui se trouve page 3 de l'onglet n° 167 et apparaît maintenant sur votre écran, vous pouvez voir le titre, qui rend compte de la conclusion finale de l'avis. Il se lit comme suit : «Le parallèle passant à l'endroit où la frontière terrestre touche la mer constitue la délimitation maritime entre le Chili et le Pérou.» Ceci semble assez clair.

b) Si vous passez à la page 5, en bas de page, vous pouvez lire le passage que le Pérou a souligné — «il est possible de conclure à l'existence d'un tel accord». On ne vous a pas lu le reste de la phrase³², qui indique clairement qu'il n'y avait aucune équivoque. M. Bázan estimait qu'en conséquence l'accord «[devait] être appliqué».

20 c) De même, en haut de la page 7, on trouve une référence à l'article IV de la déclaration de 1952, une disposition qui, si elle «ne constitue pas un pacte explicite fixant la limite latérale de leurs

²⁹ CR 2012/28, p. 25.

³⁰ CR 2012/33, p. 36.

³¹ DC, vol. II, annexe 47.

³² CR 2012/28, p. 43.

eaux territoriales respectives, ... commence par supposer que ladite limite coïncide avec le parallèle...». Le Pérou ne vous a toutefois pas donné lecture de la conclusion de M. Bázan au sujet de l'article IV, qui se trouve plus bas, page 7, et qui est que «le paragraphe IV susmentionné révèle de manière indiscutable que, aux yeux des parties contractantes, les eaux territoriales ne sont délimitées ni par la prolongation de la frontière terrestre, ni par une perpendiculaire au littoral, ni par la ligne médiane, mais par un parallèle géographique». Et l'on voit facilement pourquoi le Pérou a pu omettre ce passage lorsqu'il a cité l'avis de M. Bázan à l'appui de sa thèse.

- d) Au bas de la page 7, M. Bázan commence à examiner l'accord de 1954, relatif à la zone frontière maritime spéciale, et relève que l'article 1 dudit accord contient une reconnaissance explicite de la frontière maritime. Nous sommes d'accord. Cet examen se poursuit page 9 et aboutit à un passage que le Pérou a cité hors de son contexte³³. Mais l'analyse — la déclaration — se limite à réaffirmer, avec emphase et positivement, un fait préexistant sur lequel le Chili, le Pérou et l'Equateur sont d'accord. Le fait que la frontière entre leurs mers territoriales est un parallèle géographique, ce qui est une analyse étayant à l'évidence l'existence en 1954 d'une frontière maritime convenue, et non d'un quelconque accord pratique et provisoire.
- e) Il est aussi remarquable que le Pérou n'ait pas lu à la Cour la conclusion générale de M. Bázan, qui figure page 11 de l'onglet, selon laquelle :

«la frontière maritime entre le Chili et le Pérou épouse le parallèle traversant le point où la frontière terrestre aboutit en mer, dans la mesure où les Etats concernés ont convenu d'exercer leur souveraineté par le biais d'un accord dont la portée et les caractéristiques sont déterminés par eux dans les instruments internationaux susmentionnés».

- f) Vous vous souviendrez également que l'on vous a montré le croquis qui accompagne l'avis, sur lequel figure le parallèle géographique mais aussi une ligne médiane et une ligne perpendiculaire. Par contre, on ne vous a pas donné lecture du passage de l'avis — qui se trouve juste au-dessus de la conclusion, page 11 — où ce croquis est invoqué. M. Bázan explique que toute autre méthode de délimitation que celle utilisant le parallèle «aurait amputé

³³ CR 2012/33, p. 37.

21

notre zone de 200 milles de la partie située entre Iquique ou Pisagua et Arica, tandis que la zone péruvienne aurait été élargie vers le sud de ce port et occupé une portion comprise entre les eaux soumises à notre souveraineté et la haute-mer». Et il poursuit, en des termes dont, pour être honnête, on vous a peut-être donné lecture : «Le croquis ci-joint prouve de manière plus claire *l'inadmissibilité* de la situation qui aurait résulté d'une telle approche» (les italiques sont de nous). En d'autres termes, le croquis montre précisément les deux lignes autres que le parallèle que le Chili n'aurait jamais approuvées.

29. Voilà donc pour ce que M. Bázan a réellement dit. Trois points méritent d'être brièvement notés :

30. Premièrement, la note expose les vues d'un ancien conseiller juridique, consignées dans un avis donné en interne, et dans la mesure où on doit lui accorder quelque poids, il étaye la thèse du Chili. La conclusion relative à l'existence d'une frontière maritime est sans équivoque, les différences dans le raisonnement juridique de l'intéressé viennent peut-être du fait qu'il ne mentionne pas les procès-verbaux de 1952 et de 1954 et ne les a peut-être pas pris en considération.

31. Deuxièmement, lorsque l'avis a été par la suite publié par le ministère chilien des relations extérieures, le Pérou ne s'est aucunement déclaré préoccupé, notamment par sa conclusion principale selon laquelle que la frontière maritime suivait un parallèle de latitude.

32. Enfin, l'avis de M. Bázan est daté du 15 septembre 1964. S'agissant des relations bilatérales des Parties, il est manifeste que cet avis n'a pas été perçu comme remettant en question l'existence d'une frontière maritime convenue ; comment aurait-il pu le faire ? En termes de pratique concrète, l'événement majeur qui a suivi a consisté pour le Chili et le Pérou à entreprendre «l'installation de marques d'alignement pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime» — ceci est bien entendu une citation de la lettre adressée par le Pérou au Chili le 5 août 1968³⁴.

33. Je passe très brièvement du A et du B au C, à savoir la conduite du Chili.

34. Les lacunes supposées n'existent pas, comme l'a montré M. Petrochilos. La législation chilienne ne révèle pas le vide que le Pérou voudrait y voir, alors que l'argumentation du Pérou en

³⁴ MP, vol. II, annexe 47.

ce qui concerne les cartes repose sur le mémorandum Bákula, dont l'importance supposée a maintenant été démentie. Le fait demeure que le Chili a publié plusieurs cartes sur lesquelles figurait la frontière maritime — et que le Pérou n'a protesté que huit ans après la publication de la première de ces cartes.

22 Les arguments du Pérou

35. Pour revenir à l'analogie de M. Lowe, il est tout à fait évident que lorsqu'on compare la position du Pérou à celle du Chili, il y a de nombreuses pièces que le Pérou ne peut placer dans le puzzle qu'il vous a présenté : d'abord la nécessité de donner un sens aux dispositions clés de l'article IV de la déclaration de Santiago, puis les diverses séries de procès-verbaux, les accords de 1954, le décret présidentiel péruvien de 1955, qui bien sûr vise expressément la déclaration de Santiago que le ministre péruvien des relations extérieures a pris soin de faire publier dans la série législative des Nations Unies au moyen d'une note verbale datée du 22 août 1972³⁵, les accords de 1968-1969 sur la matérialisation de la frontière maritime et, enfin, l'abondante pratique.

36. Le Pérou a fait ce qu'il a pu, mais il ne peut amener ces éléments à servir sa cause, ni par référence aux faits, ni par référence aux principes juridiques applicables.

37. A cet égard, il est utile de faire une pause pour imaginer ce qu'aurait pu être la conduite du Pérou durant ces décennies s'il avait vraiment pensé qu'il n'y avait pas de frontière maritime et que la ligne convenue n'était vraiment qu'une ligne provisoire aux fins des activités de pêche. Si tel avait été le cas, on vous aurait montré :

- a) premièrement, un libellé de caractère provisoire, et un arrangement pratique d'application côtière, éléments que le conseil du Pérou tente tardivement de lire dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, sans parler d'un accord dont le titre serait différent ;
- b) deuxièmement, la présence d'une réserve équivalente dans les accords de 1968-1969 sur la matérialisation de la frontière maritime, sans parler d'un acte final d'août 1969 doté d'un titre ne visant pas expressément le «*limite marítimo*»³⁶ ;

³⁵ CMC, vol. IV, annexe 164, p. 990, note 1.

³⁶ CMC, vol. II, annexe 6, p. 34.

- c) troisièmement, le Pérou aurait fait fond sur l'absence de documents dans lesquels il invoquait la frontière maritime ou la mentionnait — ainsi, par exemple, pas de décret suprême de 1955, et pas publication de celui-ci par l'Organisation des Nations Unies ;
- 23** d) quatrièmement, on vous aurait montré une longue série de protestations péruviennes correspondant à toutes les fois où le Chili a invoqué la frontière maritime dans ses relations avec le Pérou et, de même, celles où l'Equateur l'a invoquée³⁷ ;
- e) cinquièmement, on aurait invoqué devant vous une opposition ou réaction du Pérou lorsque d'autres Etats ont invoqué la frontière maritime, que ce soit devant la Cour³⁸ ou dans leurs publications, comme celles des Etats-Unis d'Amérique ou de la Chine citées par M. Crawford au début des audiences³⁹ ;
- f) Et, finalement, on aurait fait état d'une réaction, quelle qu'elle soit, aux vues judiciaires du président Bustamante y Rivero⁴⁰, ou aux vues clairement exprimées par Jiménez de Aréchaga⁴¹ ou d'autres commentateurs⁴².

38. Mais bien sûr il n'y a rien eu de tout cela. Les éléments de preuve disent tout le contraire.

4. Conclusion

39. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la réalité est que l'on est en présence d'une affaire dans laquelle les deux Parties ont, par leur pratique, reconnu l'existence de la frontière maritime, et cette pratique a toujours été précisément ce que l'on aurait pu attendre, étant donné que les deux Parties reconnaissaient une frontière maritime convenue. Le Pérou voudrait tardivement déconstruire une pratique qui satisfait sans difficulté aux critères énoncés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 et qui est en outre aussi cohérente qu'exhaustive.

³⁷ CMC, vol. IV, annexe 212.

³⁸ Voir CMC, par. 2.230-2.234 ; DC, par. 5.7-5.8.

³⁹ CMC, vol. IV, annexes 216, 219, 220 et 222 ; CMC, vol. VI, fig. 13 ; CMC, vol. IV, annexe 218 ; CMC, vol. VI, fig. 14.

⁴⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, opinion individuelle du président Bustamante y Rivero, p. 61, par. 6 b).

⁴¹ CMC, vol. V, annexe 280.

⁴² Voir CMC, par. 2.237-2.262 ; DC, par. 5.16-5.17.

40. Quant aux puzzles en présence, une raison fort simple explique pourquoi le Pérou ne peut placer ses pièces dans son puzzle, la thèse qu'il a développée devant vous. Cette raison est que, jusque très récemment et jusqu'à ce qu'il monte son dossier il y a quelque cinq ou dix ans, les puzzles — terminés — des deux Parties faisaient apparaître les mots «Frontière maritime convenue en 1952, confirmée en 1954».

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie pour votre aimable attention et vous demande de donner la parole à M. Dupuy.

24 Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Wordsworth. I now give the floor to Professor Dupuy. You have the floor, Sir.

Mr. DUPUY:

THE ATTITUDE OF ECUADOR

1. Mr. President, last Tuesday, Peru's counsel, in his presentation on this question — the attitude of Ecuador — tried to convince you of two things. Firstly, that Chile's assertions that Peru had made a whole series of concessions to Ecuador regarding the existence of the maritime boundary between the two countries were imaginary; then, that that boundary had in fact been fixed only very recently, on 2 May 2011, proof, in his view, that, hitherto, it had not existed. Peru's counsel thus wanted, albeit implicitly, to lead you to conclude that Ecuador shared Peru's contention that the delimitation was new.

2. This means that we must reframe the debate, Mr. President. The point of fact and of law that is of relevance to the Court at this stage is not *Peru's* argument concerning its maritime boundary with its neighbour to the north; what is at issue now is what *Ecuador* — the third State party to the 1952 and 1954 agreements — thinks and what it has always thought. Has Ecuador always considered that the maritime boundaries between the three countries, and therefore its own boundary with Peru as well, were fixed on 18 August 1952? Or does it share Peru's view that that boundary is still brand new, since it is said to date from only 2 May 2011?

3. In the latter case, Peru's argument would be strengthened. In the former case, on the contrary, it would be necessary for the Court to find that two out of three of the States parties to the

Santiago Declaration, Chile and Ecuador, share the same interpretation of the content of the Santiago Declaration, since the conventional nature of the latter is now accepted by Peru. Ecuador's position is therefore quite simply decisive in this case. As I demonstrated last week, this explains why Peru has gone to such lengths to ensure that you cannot hear the reply of the Party conspicuously absent from this room.

25

4. In these circumstances, the best way to use this second round, even if it means repeating some of the facts already reported in my presentation last week — no aspects of which have been genuinely disputed —, is to revisit the successive manifestations of Ecuador's consistency. This will form the first of the two parts of my presentation. The second will be devoted to a reconsideration of the boundary line shown on the map annexed to the Exchange of Notes of 2 May 2011 between Peru and Ecuador.

I. The chronology of the manifestations of the Ecuadorean interpretation of the Santiago Declaration

5. Mr. President, we have prepared a working document in the form of a table for Members of the Court. It can be found at tabs 170 and 171 of the judges' folder. The first of those is in English and the second in French. The table is made up as follows. In the first column, starting from the left, you will find dates; these are the dates of documents or, as the case may be, legal facts. They all have one thing in common. They have the same author. That author is Ecuador⁴³.

6. In the second column, again starting from the left, you will find a description of each of the texts considered, be they resolutions or communiqués — either unilateral or joint —, diplomatic notes, press releases from the Ecuadorean Ministry of Foreign Affairs, marine charts and reports of parliamentary commissions.

7. In the third column, you have the relevant passage of the document in question and you will thus be able to see what it expressly states. Finally, in the last column on the right of the table, you will find the references to the annexes in which the full text of those documents may be found.

8. The table is very enlightening. All those documents, all of them, Mr. President, Members of the Court, say two things. The first is that, in Ecuador's opinion, the maritime boundaries

⁴³With the exception of Annex 79 of Chile's Counter-Memorial, which was produced by Peru but which presents the views of Ecuador.

26

between the three States were fixed in 1952. The second is that the text that gave rise to that determination is always the same. It is the Santiago Declaration — and that, need I recall — was also the position shared by Peru until 2005.

9. As time is important in this case as in many others, in order to be fully persuaded that Ecuador said the same thing *before* and *after* 2 May 2011, you may also consult a timeline at tab 173 of the judges' folder showing the issue dates of those documents listed in the previous table, which were already presented in chronological order.

10. So, I could stop there and leave you to study that table in your respective offices, since it is self-explanatory. I could have left it at that, especially since you would perhaps have preferred to hear a more colourful presentation of Chile's argument on this point, with rhetorical flourishes and dramatic gestures.

11. Unfortunately, there will be none of this, Mr. President. We have to consider the facts and nothing but the facts. It is the facts alone that will reveal time and again Ecuador's consistent and unchanging position concerning the date on which its boundary with Peru was established and the choice of the geographic parallel as its basic vector.

12. I will, however, ensure that I do not tax your attention too much, given that you will have every opportunity to consult this document again for the purposes of preparing the judgment which you will deliver in the present case. I will therefore select some of those documents, even though — and I stress this point — *all* of them are equally relevant.

13. In my presentation last week, I already discussed the Ecuadorean law of 1971 concerning its baselines, to which Peru has never raised any objection⁴⁴; I will now turn to the fourth document in the table before you. This is the Joint Declaration by the Presidents of Ecuador and Chile dated 1 December 2005, which was made subsequent to the resolution of the National Congress of Ecuador adopted two weeks previously; they reaffirm therein the complete validity of the maritime boundaries established by the 1952 Declaration and their full agreement relating to the Special Maritime Frontier Zone. Let us recall that the purpose of this joint statement was to

⁴⁴CR 2012/32, p. 15, para. 14 (Dupuy); CMC, Vol. IV, Ann. 212, p. 1263.

27 counter the claims of Peru, which had decided to openly dispute the existence of those boundaries⁴⁵.

14. I would now like to draw your attention to a document mentioned on the second page of the table. This is the document which, on 7 February 2008, stated that the Santiago Declaration and the aforementioned 1954 treaty did not merely lay down delimitation criteria, but indeed established the delimitation itself. Ecuador insisted on that point because it distrusted Peru's reference to mere "criteria" in that regard⁴⁶, since, by definition, criteria can be revised and are hardly compatible with the stability of existing boundaries.

15. Again on page 2 of the table, in addition to the joint communiqué of 6-7 September 2009, again issued by Ecuador and Chile, reaffirming the treaties of 1952 and 1954 as the basis of an effective delimitation, you will find in particular the communiqué by President Correa, the President of Ecuador, dated 11 October 2010, which I also cited last Friday⁴⁷. As you will recall, this document is a formal notice, if not a threat, addressed by him to Peru. It is the document in which the President of Ecuador states:

"if the boundaries are legally ratified in accordance with the nautical chart — this is chart IOA 42— there would be no need to intervene in the proceedings, but if the nautical chart is challenged by Peru, we should consider seriously the prospect of Ecuador taking part in the proceedings at The Hague".

16. It is clear that this declaration, made by a politician who is not a lawyer by training, is not strictly accurate in terms of the terminology used, since the term "ratifica" is, technically speaking, inappropriate here. Nevertheless, this document is of the utmost importance. It is this document that brings Peru face to face with its responsibilities. Either it accepts the existing boundary or Ecuador will request to intervene before the Court.

17. However, we know what happened next. Peru complied and accepted chart IOA 42, the same chart that contains the inset which Mr. Bundy seems to have forgotten about, and which contains the explicit references to the treaties of 1952 and 1954 as giving rise to the

⁴⁵CR 2012/32, p. 16, para. 18 (Dupuy).

⁴⁶RC, Vol. III, Ann. 108, para. 2.

⁴⁷CR 2012/32, pp. 22-23, para. 47 (Dupuy); RC, Vol. III, Ann. 144.

28 existing boundary, constituted, as the chart shows, by the geographic parallel, and which does indeed date back to 18 August 1952.

18. The date here is 11 October 2010, that is to say, 58 years *after* the Santiago Declaration was adopted and still eight months *before* the Exchange of Notes of 2 May 2011 between Quito and Lima.

19. Be that as it may, Peru complied. It said nothing and consented to recognize the chart, even though it contains the reference which counsel for Peru again avoided mentioning: the reference which links the line of parallel between the two States, not to a future agreement between them, but to existing treaties. It will be recalled that the reference is repeated in the official geographic map included in the folder, which was presented during Chile's pleadings on 7 December⁴⁸.

20. The final document to which I would like to draw your attention is the last one in the table. It appears on page 3 and is the most recent document since it dates from 25 and 26 July 2012, when it was adopted by the ministers of *Chile* and Ecuador, meeting in council. It confirms that both sides once again agree to refer to the 1952 and 1954 agreements as the source of the maritime boundaries between the three States. However, this time it is 15 months *after* the Exchange of Notes between Peru and Ecuador. Thus, whether we place ourselves before or after the Exchange of Notes, there is no change in Ecuador's position.

21. I could continue in this way with all of the items in the table, *each* element of which, I must repeat, provides equally conclusive evidence of the consistency of Ecuador's position and the lack of protest by Peru. Following President Correa's declaration, Peru was fully aware of the sanction awaiting it if it were explicitly to argue in respect of its neighbour to the north what it asserts in respect of Chile, namely that there is no maritime boundary.

29 22. It is clear, then, that the statement by which Peru seeks to substantiate the argument that the agreement between Ecuador and Peru dates only from 2 May 2011 is, to say the least, erroneous. Let us now reconsider the line of delimitation adopted in that Exchange of Notes.

⁴⁸CR 2012/32, p. 20, paras. 36-37 (Dupuy).

II. The course of the boundary line annexed to the Exchange of Notes of 2 May 2011 between Ecuador and Peru

23. Counsel for Peru affects to believe that the terms of the Exchange of Notes of 2 May 2011 would embarrass us⁴⁹. Very well! Then let us examine the terms of that Exchange of Notes: in the view of my friend, Mr. Bundy, the fact that paragraph 2 of the Exchange of Notes contains the phrase “*shall* extend along the line” is critical. Yet, immediately afterwards, he himself gave you the key to this future indicative, on the basis of which he sought nonetheless to show that the agreement established a new boundary. Clearly, there is something new there compared to the previous situation, but I already indicated that last Friday⁵⁰. This is the fact that the endpoint of the maritime boundary *slides* on the line of parallel, the same parallel as before, so as now to be displaced westwards; I shall explain the reasons for this in a moment. You see here the map produced on 7 December.

24. This lateral displacement of the maritime boundary does not mean that Ecuador’s position is incompatible with the one it has consistently upheld, namely that the 1952 Declaration is the source of the parallel of latitude and the axis of the delimitation. The Santiago Declaration defined the boundary with certainty; but its three co-signatories sought to safeguard the future and retain the option of extending the projection of their zone of jurisdiction beyond 200 nautical miles, which they ultimately settled on, thus foreshadowing the breadth of the exclusive economic zone. We see evidence of this in the wording of Article II of the Declaration, which speaks of a *minimum* distance of 200 nautical miles.

25. What matters, in this case, and what ensures the consistency of Ecuador’s position with the position it has always adopted, is that the geographic parallel is indeed the same parallel which has always resulted from the application of the Santiago Declaration.

30 26. Let us return then to the *reason* for the seaward shift of the endpoint of the maritime boundary which explains the use of the future in the Note of 2 May 2011. I discussed the reason, Mr. President, in my presentation last Friday⁵¹: it relates to the final concession made by Peru to Ecuador’s long-standing aspirations. That concession was to close the entire Gulf of Guayaquil by

⁴⁹CR 2012/33, p. 62, paras. 9-10 (Bundy).

⁵⁰CR 2012/32, p. 21, para. 39 (Dupuy).

⁵¹CR 2012/32, pp. 20-21, para. 39 (Dupuy).

means of straight baselines, not only on the Ecuadorean side, that is to say to the north of the parallel, as had been the case since the Ecuadorean law of 1971, but also to the south, with Peru now agreeing to align itself — it can be said — with the Ecuadorean straight baselines.

27. This is therefore for the future, hence the use of the future tense, in other words starting from the Exchange of Notes of 2 May, which — albeit only to the extent mentioned — constitutes a new agreement. However, it is an agreement which is still positioned, in the most spatial meaning of the term, on the rail of the already existing parallel, since it resulted from the Santiago Declaration, which Ecuador recalled on its nautical chart, but which Peru avoids recognizing officially.

28. That has not in any way prevented Ecuador from reasserting, without fear of contradiction, this time in the framework of the Chile-Ecuador Inter-Ministerial Council of 25 and 26 July 2012, its firm commitment to the 1952 and 1954 agreements.

29. Thus, to sum up, Mr. President, what occurred with the Exchange of Notes of 2 May 2011 between Quito and Lima is that Peru accepted the positions that Ecuador has always defended. This agreement sees two diplomacies, that is to say, two sets of ulterior motives, meeting on the geographic parallel. The line of parallel is confirmed, but Lima wishes to assert that it is new, while Quito considers that it has never changed, because it has existed since 18 August 1952. Peru was thus able to “save face”, if I may use that expression, by not needing to state expressly that, in recognizing the nautical chart, which refers to the 1952 and 1954 agreements, it went back to the parallel arising from the Declaration. As far as Ecuador was concerned, there was to be no change in its convictions; it had no need to reiterate this since it had already been indicated on its 2010 maps, henceforth accepted by Peru; and President Correa had said that, if that condition was met, he would be able to renounce intervening in this case.

31

30. Mr. President, it remains for me to lay stress on the fact that the seaward extension of the boundary sliding thus on the rail of the parallel reached Point B. I would remind you that this proves that, contrary to the terms of the Exchange of Notes, the western endpoint of the maritime boundary does not result from a reading of Article IV of the Declaration based solely on the presence of the islands, which would have taken it only as far as Point A. In that connection, allow

me to refer you to my presentation of 7 December⁵² and to the accompanying map at tab 75 of the judges' folder.

31. In conclusion, allow me simply to point out that, with respect to the application of Article IV of the Santiago Declaration, Peru's distinguished counsel have not taken the time to harmonize their approach! At one and the same sitting, last Tuesday morning, our distinguished colleague Vaughan Lowe explained that that provision could only be understood if the parallel was continued beyond 200 nautical miles, until it met the maritime zone projected around the Galapagos group⁵³; whereas, Mr. Bundy wished to see in the agreement made by the Exchange of Notes of 2 May 2011 the application of the principles of an Article IV that would apply not to the distant Galapagos archipelago but to the islands near the coast⁵⁴.

Mr. President, that concludes my presentation on the consistency of Ecuador's position. Thank you for your attention. I would now ask you to give the floor to Mr. Colson.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. Je donne à présent la parole à M. Colson.

32

M. COLSON :

L'alta mar

1. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Pour commencer, j'indique à l'intention du Greffe et des interprètes que le paragraphe 7 de la déclaration qu'ils ont devant eux est supprimé de mon exposé. Cet exposé vise à répondre à ce qu'a dit M. Pellet au sujet de la question de l'*alta mar*/du triangle extérieur, ainsi qu'à présenter quelques observations additionnelles.

1. Deux points d'accord essentiels entre les Parties

2. Je pense que, à ce stade, nous pouvons dire que M. Pellet et moi sommes d'accord sur deux points essentiels : premièrement, il existe des situations comparables d'*alta mar*/de triangle extérieur dans la pratique des Etats ; et, deuxièmement, le droit international autorise une

⁵²CR 2012/32, p. 19, para. 32.

⁵³CR 2012/33, p. 18, para. 45.

⁵⁴CR 2012/34, p. 19, para. 55.

délimitation même lorsqu'il n'y a pas chevauchement des arcs de cercles décrivant les limites extérieures de zones de 200 milles marins voisines.

3. M. Pellet a, lors de sa seconde plaidoirie, abandonné l'antienne que nous avons entendue lors du premier tour, à savoir que le Chili empêchait le Pérou d'avoir cette zone — le cas échéant par la force, déclarait-il⁵⁵. Lors du second tour, il a modifié sa technique et posé la question rhétorique de savoir pourquoi le Pérou aurait accepté une frontière avec le Chili qui implique une zone d'*alta mar* aussi vaste. Je ne peux répondre à cette question rhétorique — je n'y étais pas. Mais je soupçonne qu'elle a quelque chose à voir avec l'observation du président de Aréchaga selon laquelle les Etats sud-américains riverains du Pacifique considèrent qu'ils ont une «projection directe et linéaire» dans l'océan⁵⁶. Les arcs de 200 milles marins qui se chevauchent et les zones «enveloppantes» n'ont pas leur place dans cette conception.

4. Le fait que l'*alta mar* est plus vaste que d'autres *alta mar* n'a en lui-même aucune conséquence juridique.

5. Ainsi, il n'y a aucune différence dans les principes juridiques ; la question est seulement de savoir si l'accord des Parties a pleinement délimité les zones de 200 milles marins respectives du Chili et du Pérou.

6. Je souhaiterais maintenant faire quelques observations sur ce qu'a dit M. Pellet au sujet de trois des exemples de la pratique des Etats que nous avons invoqués la semaine dernière.

33

2. Les *Grisbådarna*⁵⁷

7. [Montrer le graphique 1.] M. Pellet a appelé l'attention sur la carte que nous avons produite, qui montrait que les parties avaient étendu leur frontière dans des accords ultérieurs, et il a appelé l'attention sur le fait que l'accord de 1968 relatif au plateau continental⁵⁸ appliquait la méthode de l'équidistance. J'en conviens, mais je souhaiterais souligner un point différent. Et ce point est que lorsque ces parties ont élargi leurs zones et conclu de nouveaux accords de

⁵⁵ CR 2012/29, p. 46, par. 6 (Pellet).

⁵⁶ CMC, annexe 280, p. 794.

⁵⁷ *Affaire des Grisbådarna (Norvège, Suède)*, sentence du 23 octobre 1909.

⁵⁸ Accord entre la Suède et la Norvège concernant la délimitation du plateau continental, 24 juillet 1968 (entré en vigueur le 18 mars 1969), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 968, p. 241.

délimitation, la ligne frontière établie par la sentence rendue par le tribunal dans l'affaire des *Grisbådarna* n'a pas été modifiée : la Norvège ne pouvait revendiquer la zone d'*alta mar* à cause de la sentence *Grisbådarna*, et cette zone est demeurée hors de sa portée dans ces accords ultérieurs. Elle se trouve en effet du côté suédois de la ligne frontière et elle y est toujours restée. [Fin du graphique 1/afficher le graphique 2.]

3. Colombie-Equateur

8. Ma seconde observation concerne la frontière entre la Colombie et l'Equateur⁵⁹. Comme vous vous en souviendrez, cet accord désigne le parallèle de latitude passant par le point terminal de la frontière terrestre comme constituant la frontière maritime entre la Colombie et l'Equateur, et qu'il crée une zone d'*alta mar*. Et comme M. Dupuy l'a relevé vendredi dernier⁶⁰, lorsque cet accord a été ratifié, l'explication donnée devant le Parlement colombien était que la délimitation au moyen du parallèle géographique passant par le point terminal de la frontière terrestre «avait été en particulier choisi par les pays signataires de la déclaration de Santiago pour délimiter leurs juridictions maritimes respectives» et, poursuit ce document, «[i]l est évident que, dans l'océan Pacifique, cette ligne [le parallèle] constitue une frontière claire, juste et simple, qui répond adéquatement aux intérêts des deux pays»⁶¹. La thèse du Pérou nous emmène de l'autre côté du miroir : l'accord frontalier Colombie-Equateur de 1975, que l'on pensait être le dernier des accords frontaliers conclus entre les Etats signataires de la déclaration de Santiago, est devenu dans la version péruvienne de l'histoire le premier accord de délimitation entre ces Etats !

34

9. Mais prenons le temps de regarder cet accord à la lumière du guide des traités frontaliers en cinq points de M. Bundy⁶². Certes, la convention sur le droit de la mer ne contient ni guide ni liste de ce type, et nous allons voir que dans leur pratique, les Etats n'ont peut-être pas eu connaissance ni utilisé la liste de M. Bundy.

⁵⁹ Accord entre la Colombie et l'Equateur, 23 août 1975 (entrée en vigueur le 22 décembre 1975), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 996, p. 239.

⁶⁰ CR 2012/31, p. 26, par. 9.

⁶¹ CMC, vol. IV, annexe 214; voir aussi annexe 215.

⁶² CR 2012/29, p. 15-16, par. 61 (Bundy).

10. L'accord apparaît maintenant sur votre écran — et sous l'onglet 178 de votre dossier. Le premier point de M. Bundy était qu'un accord établissant une frontière maritime doit indiquer que sa matière concerne la frontière maritime — et vous voyez qu'en l'occurrence l'article premier vise la «limite de leurs zones marines et sous-marines respectives»⁶³. Donc, sur ce point, l'accord passe le test.

11. Le second critère de M. Bundy est qu'un accord frontalier doit préciser les zones qui sont délimitées. L'accord est vague à cet égard : il vise la «souveraineté», la «juridiction» et la «surveillance» en termes généraux⁶⁴. Notateurs sévères, force nous est de dire que sur ce point l'accord ne passe pas le test.

12. Le troisième critère de M. Bundy est que le point de départ doit être indiqué au moyen de coordonnées. A l'évidence, l'accord qui est devant vous ne satisfait pas ce critère. L'accord de 1975 ne contient en effet pas de coordonnées, et ce n'est que cette année, en 2012, que les parties concernées ont convenu des coordonnées précises du parallèle constituant la frontière⁶⁵. Au regard de la liste de M. Bundy, l'accord ne satisfait pas à ce critère, mais la Colombie et l'Equateur n'ont rien à craindre parce que, comme vous l'avez noté dans l'arrêt que vous avez rendu en l'affaire *Cameroun c. Nigéria* s'agissant de la délimitation de la zone du lac Tchad, le fait qu'un accord puisse «présent[er] quelques imperfections techniques et que certains détails rest[ent] à préciser» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 34, par. 50) ne signifie pas qu'il n'y a pas accord sur la frontière.

35

13. Le quatrième critère de M. Bundy veut que la totalité du tracé de la frontière, y compris ses points terminaux, soit définie, soit par des coordonnées, soit par l'indication exacte de la distance jusqu'à laquelle la frontière s'étend en mer à partir de son point de départ. Là encore, l'accord ne passe pas le test. L'intention des parties est que le parallèle serve à toutes fins et que la

⁶³ Accord entre la Colombie et l'Equateur, 23 août 1975 (entrée en vigueur le 22 décembre 1975), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 996, p. 239.

⁶⁴ *Ibid.*, art. 3.

⁶⁵ Déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères des Républiques de l'Equateur et de la Colombie, publiée le 13 juin 2012, annexe CH-2.

ligne continue de diviser les zones qui pourraient être établies à l'avenir⁶⁶. [Fin du graphique 2/montrez le graphique 3.] Aucun point terminal n'est spécifié. De fait, lorsque l'accord a été conclu, l'Équateur avait une zone de 200 milles marins, mais la Colombie n'en avait pas déclaré, et elle ne l'a pas fait pendant les trois années qui ont suivi, n'en déclarant une que le 4 août 1978. Mais l'intention des parties est claire : le parallèle s'applique à toutes fins et, bien sûr, il délimite maintenant les zones de 200 milles marins des deux pays. Et comme nous le voyons, il y a une zone d'*alta mar* sur la carte que nous avons préparée, qui décrit l'accord et apparaît maintenant sur votre écran (onglet n° 179).

14. Enfin, le cinquième critère de M. Bundy veut que l'accord comprenne une carte. En l'occurrence, la carte qui apparaît sur votre écran est notre carte, car aucune carte n'était annexée au traité.

15. Cet accord ne satisfait pas à quatre des cinq critères énoncés par M. Bundy. Mais je pense que celui-ci conviendrait que le traité de 1975 entre la Colombie et l'Équateur est un traité délimitant une frontière. [Fin du graphique 32/montrez le graphique 4.]

4. Le traité de 1984 entre le Chili et l'Argentine

16. La troisième observation concerne le traité de 1984 entre le Chili et l'Argentine⁶⁷. Vous le voyez maintenant sur votre écran. Il crée une zone d'*alta mar* relativement importante (onglet 180). M. Pellet a évoqué le contexte historique de cet accord. Ses explications sur le plan de savoir pourquoi et comment cet accord a vu le jour⁶⁸ ne sont pas exactement celles du Chili, mais je pense qu'il conviendrait avec nous que le traité de 1984 entre l'Argentine et le Chili a vu le jour à la suite d'un arbitrage dont le résultat n'a pas été bien accueilli par le Gouvernement argentin de l'époque, la guerre menaçait, le pape est intervenu comme médiateur et ceci a abouti à une solution globale exhaustive. Ces circonstances sont extrêmement différentes de celles dans lesquelles la déclaration de Santiago a été signée. Pourtant le Pérou a à maintes reprises essayé de tirer argument des différences existant entre les textes de la déclaration de Santiago de 1952 et du

⁶⁶ Accord entre la Colombie et l'Équateur, 23 août 1975 (entrée en vigueur le 22 décembre 1975), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 996, p. 239, article premier.

⁶⁷ Traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, signé à la cité du Vatican le 29 novembre 1984 (entrée en vigueur le 2 mai 1985), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1399, p. 89, CMC, vol. II annexe 15.

⁶⁸ CR 2012/34, p. 23, par. 7 (Pellet)

36

traité entre l'Argentine et le Chili de 1984⁶⁹, alors même que 32 ans de pratique des Etats, de nombreuses décisions judiciaires et arbitrales internationales sur le sujet et trois conférences sur le droit de la mer séparent ces deux textes. Et, comme en convient le Pérou, les circonstances dans lesquelles ces accords ont été conclus sont extrêmement différentes. [Fin du graphique 4.]

17. L'argument du Pérou est quelque peu similaire à deux arguments avancés par le Danemark dans l'affaire *Jan Mayen* que la Cour a rejetés. Dans cette affaire, le Danemark a voulu assujettir à la Norvège des normes de comportement applicables ailleurs. Premièrement, le Danemark faisait valoir qu'il devait bénéficier du même traitement que la Norvège avait accordé à l'Islande dans un accord de délimitation qu'elle avait conclu avec ce pays (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 75-76, par. 83). Sur ce point, la Cour a déclaré, au paragraphe 86 de son arrêt :

«En opposant à la Norvège les accords de 1980 et 1981, le Danemark entend obtenir, par voie judiciaire l'égalité de traitement avec l'Islande ... Mais dans les relations conventionnelles, il appartient toujours aux parties intéressées de déterminer par accord, les conditions dans lesquelles peuvent au mieux être aménagés leurs rapports mutuels.» (*Ibid.*, p. 77, par. 86.)

18. Si cela est vrai de la méthode de délimitation, cela doit assurément l'être aussi des textes dans lesquels les accords de délimitations sont consignés.

19. Le second argument du Danemark concernait l'île aux Ours de la Norvège et la délimitation interne établie par celle-ci entre la zone économique exclusive de son territoire continental et la zone de protection des pêches autour de Svalbard. Dans le cadre de cette délimitation interne, la Norvège ne donnait pas pleinement effet à l'île aux Ours afin que la zone maritime de celle-ci n'empiète pas sur la zone de 200 milles marins de son territoire continental. Et le Danemark voulait qu'il en soit de même pour le Groenland. Cet argument danois a lui aussi été rejeté par la Cour. Il concernait la délimitation, et non la forme de l'accord, mais ce qu'a dit la Cour en cette occasion est pertinent. Elle a déclaré :

«En ce qui concerne l'île aux Ours, ce territoire est situé dans une région sans rapport avec la zone de chevauchement des revendications à délimiter maintenant. A cet égard, la Cour observe qu'une Partie à un différend ne saurait être juridiquement

⁶⁹ CR 2012/29, p. 15-16, par. 61-62 (Bundy).

tenu de transposer, pour le règlement de ce différend, une solution particulière qu'elle a adoptée précédemment dans un contexte différent.» (*Ibid.*, p. 76, par. 85.)

20. Là encore, si tel est le principe applicable à la méthode de délimitation elle-même, il doit assurément s'appliquer aussi à la forme d'un accord de délimitation adopté par le même Etat trente-deux ans après et dans des circonstances géographiques et historiques extrêmement différentes.

37

21. Ainsi, l'argument rhétorique opposant les situations du Pérou et de l'Argentine n'est rien d'autre que cela. Le fait qu'il y ait une différence dans les textes juridiques que constituent la déclaration de Santiago et le traité de 1984 entre le Chili et l'Argentine est dénué de pertinence.

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la frontière maritime à vocation générale délimitant l'intégralité des zones de 200 milles marins du Chili et du Pérou a bien rempli sa fonction pendant soixante ans. Qu'il y ait une zone d'*alta mar* à la disposition de la communauté internationale n'est pas inhabituel dans la pratique des Etats. En l'occurrence, c'est simplement le résultat d'une délimitation des zones de 200 milles marins du Chili et du Pérou qui respecte la projection directe et frontale en mer de chaque Etat.

Je vous remercie, Monsieur le président. Je remercie la Cour de son attention et je vous demande de donner la parole à M. Crawford.

Le PRESIDENT : je vous remercie Monsieur Colson. Monsieur Crawford, c'est à votre tour. Vous avez la parole.

M. CRAWFORD :

CONCLUSIONS

1. Introduction

1.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme vous l'avez fort bien compris, la présente espèce n'a pas trait à un accord tacite ; ce n'est pas l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, et le Pérou le reconnaît aujourd'hui⁷⁰. Elle ne peut pas non plus être comparée à d'autres affaires dans lesquelles une partie prétendait qu'il existait un accord frontalier :

⁷⁰ CR 2012/33, p. 32, par. 4 (Wood).

- a) il ne s'agit pas d'une tentative d'appliquer à des frontières maritimes un accord qui traite de la division de la souveraineté territoriale, comme dans la première phase de l'affaire *Nicaragua c. Colombie*⁷¹.
- b) La présente espèce n'est pas fondée sur l'application d'un accord définissant des «frontières d'Etat» pour la zone économique exclusive et le plateau continental, comme dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*⁷².
- 38 c) Elle ne repose pas sur le comportement des Etats, que ce soit en matière de pêcheries⁷³ ou de concessions pétrolières⁷⁴, comme c'était le cas dans les affaires *Golfe du Maine*, *Jan Mayen* et *Cameroun c. Nigéria*.

1.2. Il ne s'agit pas non plus d'une affaire faisant intervenir un accord découlant de l'usage d'une ligne à «vocation spécifique, limitée», comme M. Lowe voudrait vous le faire accroire⁷⁵, ou d'une ligne représentant un «arrangement[] provisoire[] de caractère pratique», comme vous l'ont assuré M. Lowe et sir Michael⁷⁶. En la présente espèce, l'argumentation du Chili repose sur de véritables accords que les Parties ont conclus, appliqués et respectés pendant soixante ans sans aucune réserve, sans clause «sans préjudice de», ni indication d'une application intérimaire, provisoire ou limitée. Il appartient donc à la Cour d'interpréter ces accords⁷⁷, qui sont spécifiques à la présente espèce.

2. Continuité historique : le caractère durable des zones de 200 milles marins

2.1 Les Parties s'accordent à dire qu'elles ont joué un rôle pionnier en proclamant leurs zones de 200 milles marins. Mais elles ont aussi, tant bien que mal, fini par faire œuvre normative.

⁷¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 867, par. 115.

⁷² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 85, par. 64 et p. 87, par. 70.

⁷³ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 83, par. 40.

⁷⁴ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 310-311, par. 150-151 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 447-448, par. 304.

⁷⁵ CR 2012/29, p. 20, par. 17 (Lowe).

⁷⁶ CR 2012/28, p. 29, par. 11 (Wood) ; CR 2012/29, p. 20, par. 17 (Lowe) ; CR 2012/33, p. 27, par. 109 (Lowe) et p. 28, par. 112 (Lowe).

⁷⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 86, par. 68.

Le point essentiel est que lesdites revendications ont finalement été acceptées et en sont venues à faire partie du droit international général. Il existe donc une continuité historique entre les zones établies en 1952 et celles d'aujourd'hui, modulée, dans le cas du Chili, par son adhésion à la convention de 1982. Ces zones n'ont jamais été supprimées ni dénoncées et, dans le cas du Pérou, elles n'ont même jamais été modifiées ; le Pérou conserve aujourd'hui son «autorité» sur l'espace aérien situé au-dessus de sa zone maritime, sous réserve toutefois d'un droit de «passage inoffensif» ! Mais l'élément essentiel aux fins de la présente espèce est que le Chili, le Pérou et l'Equateur ont défendu ensemble leurs zones et ont finalement recueilli l'assentiment général.

39

2.2. Le Pérou soutient à présent que le fait que ces Etats aient été les premiers à revendiquer des zones de 200 milles marins — assorties de périmètres — confirme qu'ils sont précisément parvenus à faire ce qu'il était «extrêmement difficile d'imaginer»⁷⁸. Il va même jusqu'à insinuer qu'ils ne *pouvaient* pas le faire, qu'au moment où leurs zones de 200 milles marins étaient reconnues par la communauté internationale, un nouvel accord frontalier était nécessaire pour les délimiter.

2.3. A l'appui de cet argument, M. Treves s'est référé à la décision que vous avez rendue en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*⁷⁹. Il a soutenu qu'«un accord de délimitation relatif à la mer territoriale ne pouvait pas s'appliquer au plateau continental ni à la zone économique exclusive et que, pour la délimitation de ces zones, les parties étaient «supposées conclure un nouvel accord»⁸⁰. Ce dernier membre de phrase est, bien évidemment, tiré de votre arrêt en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*. Or, l'aspect essentiel de cette affaire était que les accords en cause portaient exclusivement sur la limite de la mer territoriale, à 12 milles marins, comme vous n'avez pas manqué de le relever. Ne serait-ce qu'en raison de ce facteur de distance, lesdits instruments ne pouvaient être considérés comme portant sur la zone économique exclusive et le plateau continental. En pareilles circonstances, comme vous l'avez noté, les parties «sont supposées conclure un nouvel accord» pour délimiter leurs revendications jusqu'à 200 milles marins. En revanche, rien dans cette décision ne vient étayer la conclusion selon laquelle des Etats qui ont des

⁷⁸ CR 2012/33, p. 53, par. 8 (Treves).

⁷⁹ CR 2012/33, p. 56, par. 24 (Treves).

⁸⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86-87, par. 69.

zones de 200 milles marins déjà délimitées, lesquelles ont été déclarées à une époque où elles étaient contestables, devraient les délimiter de nouveau après que ces zones sont devenues conformes au droit international général. Suivant ce raisonnement, il faudrait renégocier le traité du golfe de Paria, ce qui serait fondamentalement contraire au principe de stabilité des frontières, tel que reflété aux paragraphes 4 des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer et applicable aux frontières conclues avant l'adoption de cet instrument. Les accords frontaliers s'appliquent pendant des siècles : pour être stables, ils doivent pouvoir survivre aux changements de la coutume, et il en va ainsi — *a fortiori*, pourrait-on dire — des accords qui sont eux-mêmes à l'origine des changements en question. En droit international, il est possible de faire quelque chose pour la première fois.

40

2.4. M. Treves a cherché à s'appuyer sur la décision rendue par le tribunal arbitral en l'affaire *Guinée Bissau c. Sénégal*⁸¹. Il avait été demandé à ce tribunal de déterminer si un accord de 1960 s'appliquait pour établir une frontière maritime unique jusqu'à 200 milles marins⁸². L'accord en question avait pour objet d'effectuer une délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental⁸³. Le tribunal a conclu que l'accord faisait droit entre les parties uniquement en ce qui concerne ces zones, et non en ce qui concerne la zone économique exclusive. Contrairement à la déclaration de Santiago, il n'était nullement suggéré que la Guinée Bissau ou le Sénégal — ou encore leurs prédécesseurs coloniaux — ait prétendu exercer l'autorité sur une zone économique exclusive en tant que telle. A l'inverse, la reconnaissance internationale, en 1982, des zones de 200 milles marins a été présentée par le Chili, l'Equateur et le Pérou comme consacrant les revendications qu'ils avaient formulées trente ans auparavant. A la conférence de 1982, ces trois Etats ont ainsi annoncé fièrement que «la reconnaissance universelle de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat côtier dans la limite de 200 milles ... [était] un objectif fondamental»⁸⁴. Ils n'avaient donc nul besoin de déclarer de nouvelles zones, ayant la même largeur et, pour l'essentiel, le même contenu, de même qu'ils n'avaient nul besoin de les délimiter de nouveau.

⁸¹ CR 2012/33, p. 55-56, par. 23 (Treves).

⁸² *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, sentence du 31 juillet 1989, RSA, vol. XX, p. 132, par. 29 (citant l'article 2 du compromis arbitral).

⁸³ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, sentence du 31 juillet 1989, RSA, vol. XX, p. 151-152, par. 85.

⁸⁴ MP, vol. III, p. 84, annexe 108. Voir aussi CMC, vol. II, p. 167, annexe 50 et p. 170, annexe 51.

3. Équité n'est pas synonyme d'équidistance

3.1. Le Pérou n'a pas eu le courage d'aller jusqu'à admettre qu'il était convenu de sa frontière maritime et de demander explicitement à la Cour de la remplacer par une nouvelle, tracée selon la méthode moderne de l'équidistance. Au lieu de cela, il prétend qu'il n'aurait pu accepter une délimitation aussi manifestement inéquitable⁸⁵. Et en quoi était-elle inéquitable ? En ce qu'elle ne suivait pas une ligne d'équidistance, nous dit-il. Encore aurait-il fallu, pour que cet argument soit recevable, que les représentants à Santiago en 1952 connaissent cette méthode de délimitation des espaces maritimes entre Etats adjacents et la considèrent comme pouvant produire un résultat équitable. Or, tel n'était pas le cas, étant donné, premièrement, que la commission technique conseillant la CDI n'a expliqué la méthode de l'équidistance que plus tard⁸⁶ et, deuxièmement, que la Cour a estimé, dès 1969, qu'équité n'était pas synonyme d'équidistance⁸⁷.

41

3.2. Le Pérou affirme qu'il aurait été «extrêmement improbable» que les Etats parviennent, à la conférence de Santiago, à délimiter leurs espaces étendus⁸⁸. Je rappellerai cependant que, en 1954, ces mêmes Etats — représentés, pour l'essentiel, par les mêmes délégués — étaient expressément convenus de ce qui suit :

«Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre *du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.*»⁸⁹

La meilleure preuve de ce que les délégués pensaient faire à Santiago n'est-elle pas la description expresse qu'ils en ont fait deux ans plus tard ?

4. Et si le Pérou avait formulé ses revendications en 1954

4.1 Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est une insulte à la mémoire des délégués à la conférence que de dire qu'ils ne savaient pas où étaient leurs intérêts, ou plutôt, ceux des Etats qu'ils représentaient. [Projection.] Imaginez que le Pérou ait participé à la conférence de 1954 en revendiquant la frontière avec l'Equateur qu'il vous a montrée l'autre jour,

⁸⁵ Voir, par exemple, CR 2012/34, p. 39, par. 42-43 (Pellet) ; CR 2012/33, p. 52, par. 4 (Treves).

⁸⁶ CMC, vol. IV, p. 149, annexe 233.

⁸⁷ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 41, par. 69.

⁸⁸ CR 2012/33, p. 52, par. 4 (Treves).

⁸⁹ MP, vol. II, p. 82, annexe 50, art. 1 ; les italiques sont de nous.

et la frontière qu'il revendique aujourd'hui face au Chili ! Imaginez que les représentants péruviens se soient rendus à la table des négociations en 1954 avec pareilles prétentions ; celles-ci apparaissent maintenant à l'écran (onglet n° 182). Après ce qui s'était passé à Santiago, les deux autres délégations auraient très fermement rappelé le Pérou à la réalité. La note Bazán, que vient de mentionner M. Wordsworth, nous a effectivement appris que c'est ainsi qu'aurait réagi le Chili. Si le Pérou avait persisté dans ses prétentions, la conférence de Lima se serait soldée par un échec, laissant place au chaos, et ce, pour le plus grand bonheur des représentants des Etats pratiquant la pêche hauturière. Le consensus qui existait alors entre les trois Etats, *contra mundum*, aurait volé en éclats. [Fin de projection/projection suivante.]

4.2. Or, rien de la sorte ne s'est produit. Au contraire, les délégués sont convenus de protéger «le parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays», parallèle dont la latitude est celle de la borne frontière n° 1. Ils en ont largement bénéficié, et notamment le Pérou, devenu depuis le deuxième plus important producteur mondial de produits liés à la pêche. Mais à part ça, ils ne savaient pas où étaient leurs intérêts... [Fin de la projection.]

5. La stabilité des frontières

42 5.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans les derniers instants de sa plaidoirie de mardi, après vous avoir exposé le dernier des arguments changeants du Pérou, M. Pellet vous a dit que cette affaire était l'occasion d'imposer une solution équitable⁹⁰. Le Pérou vous demande de faire comme si vous pouviez utiliser une page blanche. C'est là faire peu de cas de la règle principale qui s'applique aux frontières maritimes, à savoir celle de l'accord.

5.2. Vendredi dernier, j'ai abordé — assez brièvement, il est vrai — le fondement juridique du principe fondamental de stabilité des frontières. Le Pérou ne l'a pas contesté, sauf à considérer que la Cour a l'occasion de remplacer un arrangement stable par un autre, qu'il juge plus équitable. Mais qu'advierait-il si l'on revenait ainsi sur cette frontière convenue⁹¹ ? Une réponse brève consiste à dire que cela créerait un environnement juridique caractérisé par une grave incertitude, et ce, à deux niveaux :

⁹⁰ CR 2012/34, p. 39, par. 43 (Pellet).

⁹¹ Voir aussi DC, chap. V.

43

- a) premièrement, dans le contexte de la présente espèce, les Etats auraient agi depuis le début sur une base erronée, chaque fois qu'ils s'appuyaient sur une frontière maritime convenue qui ne correspondait pas à une ligne d'équidistance. Et je ne pense pas uniquement aux parties à la déclaration elle-même, mais au renvoi exprès à celle-ci qui a été fait par des Etats tiers dans le cadre de l'établissement d'une frontière maritime⁹²; je pense aussi à l'invocation de la déclaration par des Etats qui ont été parties à des affaires soumises à la Cour⁹³, par certains membres de la Cour eux-mêmes⁹⁴ et par des Etats ayant soumis leur différend à l'arbitrage⁹⁵ en faisant expressément référence à des frontières maritimes suivant des parallèles de latitude⁹⁶. Et puis, bien évidemment, il y a les cas d'invocation expresse des frontières maritimes établies par la déclaration de Santiago de la part d'Etats de la région ayant entamé leurs propres négociations de délimitation⁹⁷.
- b) [Projection.] Deuxièmement, l'approche du Pérou remettrait inmanquablement en cause d'autres accords frontaliers dans la région. Il pourrait en aller ainsi lorsque ces frontières sont fondées en tout ou partie sur des parallèles de latitude, comme c'est souvent le cas dans la pratique des Etats américains⁹⁸. Il pourrait également en aller ainsi des frontières convenues

⁹² Voir, par exemple, CMC, vol. IV, annexes 216 et 218.

⁹³ *Plateau continental de la mer du Nord (Danemark/République fédérale d'Allemagne)*, voir la réplique soumise par la République fédérale d'Allemagne le 31 mai 1968, annexe "International and Inter-state Agreements concerning the Delimitation of Continental Shelves and Territorial Waters", Chile-Peru-Ecuador, *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. I, p. 437; la duplique commune soumise par les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas le 30 août 1968, *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. I, p. 496, par. 68; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, voir le mémoire soumis par les Etats-Unis d'Amérique le 27 septembre 1982, *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. II, p. 101, par. 265; le contre-mémoire du Canada soumis le 28 juin 1983, *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. III, p. 239, par. 639; annexe de la réplique du Canada soumise le 12 décembre 1983, *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. V, p. 182; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, voir le contre-mémoire soumis par la Libye le 26 octobre 1983, *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. II, p. 110, note de bas de page 5; Expertise de M. J.R.V. Prescott, annexe 4 de la réplique soumise par Malte le 12 juillet 1984, *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. I, p. 245; voir tableau n° 4, p. 267; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, voir le mémoire soumis par le Royaume du Danemark le 31 juillet 1989, *C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. I, par. 364.

⁹⁴ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1969, p. 41, par. 69; voir également l'opinion individuelle du président, M. Bustamante y Rivero, *ibid.*, p. 61, par. 6 b).

⁹⁵ *Guyana/Suriname*, compte rendu de l'audience du 14 décembre 2006, p. 872 et 874.

⁹⁶ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, compte rendu de l'audience qui s'est tenue le 16 mars 2007, CR 2007/10, p. 31, par. 150.

⁹⁷ Voir, par exemple, CMC, vol. II, p. 16, annexe 9; *ibid.*, vol. IV, p. 69, annexe 214; voir également *ibid.*, vol. IV, p. 70, annexe 215.

⁹⁸ Voir l'onglet n°120 du dossier de plaidoiries.

fondées sur des méridiens de longitude⁹⁹ ou, de fait, de toute autre frontière qui ne suivrait pas la ligne d'équidistance. L'on imagine déjà les arguments qu'avanceraient les Etats qui se sentiraient désavantagés par une frontière établie ; ils pourraient désormais soutenir que des délimitations convenues n'étaient, en réalité, pas convenues, ou qu'elles l'étaient simplement de manière temporaire, provisoire ou pratique, ou encore qu'il s'agissait d'arrangements côtiers.

5.3. En ce qui concerne spécifiquement la frontière entre le Chili et le Pérou — deux Etats ayant eu, disons-le, une histoire tourmentée —, les deux Parties coexistent pacifiquement depuis plus d'un demi-siècle. L'agent du Chili vous dira combien la frontière revêt d'importance pour la communauté locale, qui s'est développée sur cette base. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, *Quieta, non movere*. [Fin de projection.]

Je vous remercie de votre patiente attention. Monsieur le président, je vous saurais gré de bien vouloir appeler maintenant l'agent à la barre afin qu'il présente les conclusions du Chili.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Crawford. J'invite l'agent à présenter ses dernières observations et les conclusions finales du Chili. Monsieur l'ambassadeur, vous avez la parole.

M. van KLAVEREN STORK :

44

1. Introduction

1.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur que de me présenter une nouvelle fois devant vous, cette fois pour clore le second tour de plaidoiries du Chili en la présente affaire. Je tiens à redire que notre pays est foncièrement attaché au règlement pacifique des différends, et résolu à voir primer le droit dans les relations internationales. A cet égard, mon illustre homologue, M. l'ambassadeur Allan Wagner, a eu l'obligeance de prendre acte de la contribution que le Chili avait apportée au processus de paix entre le Pérou et l'Equateur, en tant qu'Etat garant. Les valeurs que nous partageons, conjuguées au respect mutuel que nous nous portons, ont facilité la coopération entre nos deux pays dans bien

⁹⁹ Voir CMC, par. 2.44-2.49 ; voir également les accords conclus entre la Gambie et le Sénégal, J.I. Charney et L. M. Alexander (dir.pub.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, report 4-2 ; le Kenya et la Tanzanie, *ibid.*, Report 4-5 ; les Pays-Bas (Antilles) et le Venezuela, *ibid.*, report 2-12 ; la Colombie et Panama, *ibid.* ; report 2-5 ; et CMC, vol. II, p. 16, annexe 9.

des domaines. En 1999, au terme d'un processus complexe jalonné de négociations et reculs, nous avons ainsi pu conclure un accord relatif aux installations portuaires à l'usage du Pérou à Arica, comme le prévoyait le traité de Lima. Il ne subsistait plus entre nous de litige frontalier ; c'est du moins ce nous pensions.

2. La frontière maritime existante

2.1. En 1952, le Chili, le Pérou et l'Equateur ont ouvert une voie «entièrement nouvelle en droit de la mer en revendiquant une zone de 200 milles [marins]¹⁰⁰». Nous avons, selon les termes de la déclaration de Santiago, affirmé une «juridiction et ... [une] souveraineté exclusives» sur les fonds marins, le sous-sol et la colonne d'eau¹⁰¹. Ensemble, nous avons instauré un système régional de délimitation fondé sur la notion de «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»¹⁰², méthode de délimitation qui a été adoptée par les Etats de la côte ouest de l'Amérique du Sud.

2.2. En 1954, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont conclu plusieurs accords, dont un accord relatif à la zone frontière maritime spéciale, expressément basés sur la frontière maritime dont nous nous étions dotés¹⁰³. Et en 1968 et 1969, le Chili et le Pérou ont décidé de «donner matériellement effet au parallèle passant par ... [la] borne frontière n° 1», «afin de signaler la frontière maritime»¹⁰⁴. Les Parties avaient conjointement choisi et fixé la borne n° 1 en tant que point du littoral le plus proche de la mer, en 1929 et 1930¹⁰⁵. Cette borne a toujours servi de référence marquant le point de départ de la frontière maritime. La loi de 2001 sur la démarcation territoriale de la province de Tacna adoptée par le Pérou lui-même reconnaissait expressément que la frontière terrestre partait de cette borne, puisqu'il est précisé, en son article 3, que «la limite commence à la borne frontière n° 1 (Océan Pacifique)...»¹⁰⁶. La frontière terrestre avait été entièrement déterminée, et elle échappe donc à la compétence de la Cour.

45

¹⁰⁰ CMC, vol. V, annexe 279, p. 286

¹⁰¹ MP, vol. II annexe 47, art. II et III.

¹⁰² MP, vol. II, annexe 47, art. IV.

¹⁰³ MP, vol. II, annexe 50.

¹⁰⁴ CMC, vol. II, annexe 6.

¹⁰⁵ MP, vol. II, annexe 45 ; MP, vol. II, annexe 54 ; MP, vol. II, annexe 55.

¹⁰⁶ CMC, vol. IV, annexe 191, art. 3. Le Pérou a modifié sa loi le lendemain du dépôt de sa requête.

2.3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, tout au long de la présente procédure, le Chili a apporté la preuve irréfutable de l'existence d'un accord de délimitation maritime. Au surplus, la pratique ultérieure ne laisse à cet égard pas l'ombre d'un doute. Le Pérou, en revanche, a été incapable de démontrer le bien-fondé de sa thèse.

2.4. Point n'est besoin pour la Cour de déterminer une frontière maritime entre le Chili et le Pérou. Cette question est réglée depuis longtemps. C'est pourquoi, pendant plus d'un demi-siècle, le Pérou n'a protesté ni contre les représentations qui ont été faites de cette frontière maritime ni contre les initiatives visant à donner effet à cette frontière. C'est pourquoi le Pérou et le Chili ont toujours respecté le parallèle constituant la frontière. C'est aussi pourquoi le Pérou n'a jamais exercé sa juridiction au sud de ce parallèle, y compris dans la zone d'«alta mar», et pourquoi le Chili n'a jamais exercé la sienne au nord.

2.5. Et c'est encore pourquoi les habitants d'Arica et d'Iquique pâtiraient considérablement si cette frontière maritime stable venait à être modifiée. Le port d'Arica se trouve à 15 km à peine de la frontière. C'est là – ou à Iquique, le port chilien suivant – que sont enregistrés bon nombre des bateaux de pêche petits et moyens du pays, dont le rôle dans l'économie régionale est crucial. La population locale — près d'un demi-million d'âmes — s'y est développée sur la base de l'existence d'une frontière stable. Qui plus est, Arica sert aussi les intérêts du Pérou et de la Bolivie, en offrant des installations essentielles à ces deux pays.

3. Les conséquences de la remise en cause d'une frontière maritime établie

3.1. Monsieur le président, remettre en cause une frontière maritime établie depuis plus d'un demi-siècle est lourd de conséquences. Le parallèle passant par la borne n° 1 constitue une frontière maritime opérationnelle, stable, claire, et garante d'une situation pacifique. Des bateaux et des aéronefs le franchissent en ce moment même. Personne, ni le capitaine, ni le pilote, ni même le Gouvernement du Pérou ne niera que le Pérou applique sa législation au nord du parallèle, et le Chili, au sud. De même que personne ne niera que l'Equateur et le Pérou ont respectivement exercé leur juridiction au nord et au sud du parallèle utilisé, conformément à la déclaration de Santiago de 1952, pour marquer leur frontière.

3.2. Cinq années se sont écoulées depuis le dépôt, par le Pérou, de la requête introduisant la présente instance. Le Chili a défendu sa frontière maritime avec le Pérou avec une résolution et une énergie que justifie l'importance de cette cause. Les frontières, après tout, déterminent l'étendue des pouvoirs souverains d'un Etat. Et l'observation de bonne foi des dispositions de traités existants est la clé de voûte du maintien des relations pacifiques entre Etats. Aujourd'hui, le Chili se félicite de la perspective de voir réaffirmer la frontière maritime stable entre nos deux pays, et se poursuivre et se développer les relations amicales qui unissent nos deux peuples et gouvernements.

Remarques et conclusions finales

4.1. Monsieur le président, le Chili voudrait vous remercier très sincèrement, ainsi que les autres membres de la Cour, de la patience et de l'attention dont vous nous avez témoigné tout au long de la procédure écrite et orale. Je tiens également à exprimer toute ma gratitude au greffier de la Cour, M. Philippe Couvreur, ainsi qu'à son équipe, aux interprètes et à tous ceux qui assistent cette vénérable institution dans son travail.

4.2. Je voudrais aussi remercier nos éminents avocats, conseillers et experts, ainsi que les autres membres de la délégation chilienne. Et je tiens à exprimer une reconnaissance toute particulière aux coagents, pour le dévouement sans faille dont ils ont fait montre. Enfin, je voudrais remercier mon collègue et ami, M. l'ambassadeur Allan Wagner, de ses aimables paroles et l'assurer que j'ai moi aussi beaucoup apprécié le professionnalisme de nos contradicteurs, et l'atmosphère cordiale qui a prévalu au cours de ces audiences.

4.3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, sur la base des faits et arguments qu'il a exposés dans son contre-mémoire, dans sa duplique et au cours de la présente procédure orale, le Chili prie respectueusement la Cour :

- a) de rejeter l'intégralité des conclusions du Pérou ;
- b) de dire et juger :
 - i) que les espaces maritimes respectifs des Parties ont été intégralement délimités par voie d'accord ;

47

ii) que la frontière délimitant ces espaces maritimes suit le parallèle passant par la borne marquant la frontière terrestre entre les Parties la plus proche de la mer, connue sous le nom de borne n° 1 et située par 18° 21' 00" de latitude sud selon le système de référence WGS84 ; et

iii) que le Pérou ne peut prétendre à aucun espace maritime au sud de ce parallèle.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, merci de votre bienveillante attention. Voilà qui met un terme aux plaidoiries du Chili.

Le PRESIDENT : Je vous remercie infiniment, M. l'ambassadeur van Klaveren Stork.

La Cour a pris acte des conclusions finales dont vous venez de donner lecture au nom de la République du Chili.

Ainsi s'achève en effet la procédure orale en l'espèce. Je tiens à remercier les agents, conseils et avocats pour la qualité de leurs arguments et exposés, et pour avoir su, tout au long de ces audiences, maintenir un esprit empreint de courtoisie et de respect mutuel.

Conformément à la pratique habituelle, je prierai les agents des Parties de demeurer à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont celle-ci pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare maintenant close la procédure orale relative à l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*.

La Cour va à présent se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle elle rendra son arrêt. La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

L'audience est levée à 16 h 30.
